



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
18 décembre 2024
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 1051/2021^{* **}

<i>Communication soumise par :</i>	J. V. (représenté par un conseil, Daniel Taylor)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Australie
<i>Date de la requête :</i>	24 janvier 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 29 janvier 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	8 novembre 2024
<i>Objet :</i>	Expulsion du requérant vers Sri Lanka
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine (non-refoulement)
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3

1. Le requérant est J. V., de nationalité sri-lankaise, né en 1985. À la date de soumission de la requête, sa demande d'asile en Australie avait été rejetée et il faisait l'objet d'une décision d'expulsion vers Sri Lanka. Il affirme qu'en l'expulsant, l'État partie violerait les obligations mises à sa charge par l'article 3 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention, avec effet au 28 janvier 1993. Le requérant est représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 Le requérant est d'origine tamoule. Il indique qu'en mai 2009, l'armée a occupé les terres de sa famille et envoyé ses membres dans un camp de déplacés. Ses proches ont été libérés le 28 mars 2010, mais lui-même est resté en détention. Il a été torturé¹ et interrogé parce qu'il était soupçonné de participer aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Il s'est évadé quinze jours plus tard².

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (28 octobre-22 novembre 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu et Abderrazak Rouwane.

¹ Il n'est pas donné plus de précisions.

² Il n'est pas donné plus de précisions.



2.2 Le requérant s'est rendu en bus dans sa région d'origine, mais a été arrêté par des membres du Département des enquêtes criminelles parce qu'il était nouveau dans la région. Il a été interrogé sur sa famille et ses origines. Il a ensuite été arrêté une deuxième fois par un groupe paramilitaire tamoul travaillant pour le Département des enquêtes criminelles – la faction Karuna. Ces personnes l'ont emmené dans leur camp et torturé en frappant sa tête contre un mur et en le battant avec des câbles électriques. Le requérant a été arrêté une troisième fois, sur un terrain de jeu, par des membres du Département des enquêtes criminelles qui l'ont à nouveau interrogé et torturé³.

2.3 En septembre 2010, le requérant s'est rendu à Colombo pour obtenir un passeport et a gagné la Thaïlande, où il a séjourné jusqu'à l'expiration de son visa, en avril 2011. Il a ensuite franchi illégalement la frontière avec la Malaisie. En mars 2012, il a quitté la Malaisie pour se rendre en Indonésie, puis a fini par arriver illégalement en Australie, par bateau, le 22 juillet 2012. Il a demandé un visa de protection le 4 décembre 2012.

2.4 Le 15 octobre 2013, le délégué du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières a rejeté la demande de visa de protection du requérant. Le délégué a convenu que le requérant avait subi des préjudices graves à deux reprises au moins, car il avait toujours affirmé avoir été battu au moyen de câbles électriques et il portait des cicatrices montrant que sa tête avait été frappée contre un mur. Le délégué a également convenu que le requérant avait vécu dans un camp de déplacés, qu'il y avait été interrogé sur sa participation aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul et qu'il y avait subi des violences physiques, la pire ayant été lorsqu'il avait été blessé à l'oreille quand sa tête avait été frappée contre un mur. Le délégué a convenu en outre qu'après avoir quitté le camp, le requérant avait été interrogé à trois reprises par le Département des enquêtes criminelles et la faction Karuna, qu'il pouvait avoir été soumis à une certaine violence lors de ces interrogatoires et qu'il avait été frappé avec des câbles électriques au cours de l'un d'eux, et qu'il était possible que les autorités sri-lankaises aient pris contact avec sa famille pour savoir où il se trouvait.

2.5 Toutefois, le délégué a émis des doutes quant au fait que les autorités sri-lankaises s'intéressaient toujours au requérant. Il a relevé que la dernière arrestation du requérant remontait aux alentours de juillet 2010. Depuis lors, le requérant n'avait été ni arrêté ni inquiété, alors qu'il avait vécu dans la région jusqu'en septembre 2010, date à laquelle il était parti pour Colombo, avait demandé un passeport et un visa et avait quitté le pays sans être arrêté ni accusé de participer aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Le délégué a en outre estimé que le requérant avait certes pu être accusé de participer aux activités de cette organisation, mais qu'il aurait très probablement été détenu et interrogé, et non libéré après avoir été interrogé à plusieurs reprises, si on avait continué de le soupçonner sérieusement de participer significativement à ces activités. De plus, même si le requérant avait subi un préjudice grave alors qu'il était aux mains de la faction Karuna, il était très peu probable que cette faction continue à s'intéresser à lui si elle faisait office d'agent d'exécution du Gouvernement et si les services de l'État ne s'intéressaient plus à lui, ce que laissait penser le fait que trois ans s'étaient écoulés depuis les faits. Enfin, étant donné qu'en 2010, lorsqu'il avait été interrogé sur ses liens présumés avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, le requérant n'avait jamais été détenu pendant une durée importante, le délégué a estimé qu'il était peu probable que les forces militaires continuent à s'intéresser à lui en tant que membre ou partisan potentiel de cette organisation en 2013.

2.6 Le 18 juin 2015⁴, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés⁵ a confirmé la décision du délégué de rejeter la demande de visa de protection. Il a conclu qu'il y avait des incohérences importantes dans les informations fournies par le requérant dans sa déclaration solennelle, lors de l'entretien avec le délégué et lors de l'audience devant le Tribunal concernant ce qui s'était passé lorsqu'il avait quitté le camp de déplacés en avril 2010 et entre son départ du camp et son arrivée en Australie. Le Tribunal a pris note de la nouvelle affirmation du requérant concernant ses liens passés avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qu'il aurait aidés à organiser des activités de célébration, notamment en

³ Il n'est pas donné plus de précisions.

⁴ Le requérant, assisté d'un avocat, a été entendu le 30 mars 2015. En outre, l'un de ses cousins a fait une déposition orale.

⁵ À présent le Tribunal des recours administratifs.

accrochant des décorations et en coupant du bois, mais il n'a pas donné foi à cette affirmation, car le requérant n'avait mentionné cette aide ni dans sa déclaration solennelle, ni lors de son entretien avec le délégué. Le Tribunal a estimé que s'il avait apporté une aide aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul, le requérant l'aurait indiqué plus tôt dans la procédure de demande de visa. En outre, le Tribunal a estimé que le fait que le requérant avait été détenu dans un camp de déplacés, et non dans un camp de réadaptation pour les cadres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, rendait peu probable qu'il soit soupçonné d'appartenir à cette organisation.

2.7 Compte tenu des incohérences et des inquiétudes concernant les affirmations du requérant, le Tribunal n'a pas accordé foi aux affirmations selon lesquelles le requérant s'était évadé du camp de déplacés, avait été arrêté, détenu ou gravement blessé après avoir quitté le camp ou avait été recherché par les autorités par la suite, avant ou après son départ de Sri Lanka. Le Tribunal n'a pas non plus accordé foi aux affirmations selon lesquelles le requérant ou sa famille était soupçonné de soutenir les Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

2.8 Le 14 juillet 2015, le requérant a saisi le Tribunal de circuit fédéral d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par le Tribunal des recours administratifs, mais le Tribunal de circuit fédéral a rejeté sa demande le 8 décembre 2016. Le requérant a formé un recours contre cette décision de rejet devant la Cour fédérale d'Australie, qui l'en a débouté le 12 mars 2018. Le requérant a alors saisi la Haute Cour d'Australie d'une demande d'autorisation spéciale d'interjeter appel, qui a été rejetée le 14 juin 2018.

2.9 Le 4 octobre 2021, le requérant a demandé au Ministre de l'immigration, de la citoyenneté et des affaires multiculturelles d'intervenir, en faisant valoir notamment une nouvelle affirmation selon laquelle il avait été un cadre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul pendant la guerre civile. Le 6 décembre 2022, le Ministère de l'intérieur a conclu que les griefs du requérant ne répondaient pas aux critères définis dans les directives relatives aux interventions ministérielles. La demande du requérant à cet effet n'a donc pas été transmise au Ministre. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il était membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, le Ministère a examiné la situation individuelle de l'intéressé à la lumière des informations sur le pays et a conclu que son rôle au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul avait été celui d'un non-combattant de niveau inférieur, qui consistait à creuser, à construire des bunkers, à couper des arbres, à interroger des personnes aux points de contrôle et, à une occasion au moins, à contribuer à établir une position d'artillerie. Le Ministère a fait valoir que le fait que le requérant n'avait jamais été poursuivi ni envoyé en réadaptation parce qu'il était soupçonné d'être un cadre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, bien qu'il ait affirmé avoir eu de nombreuses interactions avec l'armée sri-lankaise, le Département des enquêtes criminelles et des groupes de miliciens tamouls progouvernementaux, montrait clairement que son profil n'avait jamais suscité l'intérêt des autorités sri-lankaises. Le Ministère a estimé en outre que rien n'indiquait que le requérant se verrait opposer un refus préjudiciable d'accès aux soins de santé mentale. Une nouvelle demande d'intervention ministérielle datée du 7 décembre 2022 a été rejetée le 9 février 2023.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que s'il était renvoyé à Sri Lanka, il courrait un risque réel d'être torturé, en tant que témoin de crimes contre l'humanité et qu'ancien membre non déclaré des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, et que son expulsion constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirme que le fait qu'on l'ait déjà torturé pour le pousser à avouer sa participation aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul indique clairement qu'il sera probablement à nouveau torturé s'il est renvoyé à Sri Lanka. Il indique en outre que les autorités sri-lankaises se sont rendues à son domicile pour savoir où il se trouvait.

3.2 Le requérant explique que le fait – reconnu par l'État partie – que sa tête a été frappée contre le mur lui a fait subir une perte permanente d'audition de 50 % à l'oreille gauche⁶ et qu'il souffre depuis lors de flash-back et d'un trouble de stress post-traumatique. Il affirme que, comme suite à cela, il présente des tendances suicidaires et a tenté de mettre fin à ses

⁶ Rapport d'audiologie du 2 août 2018.

jours⁷. Il affirme également qu'il a fait trois tentatives de suicide en Australie et que, après la troisième tentative, il a été placé dans un hôpital psychiatrique pendant trois jours. Il continue de souffrir de flash-back et d'un trouble de stress post-traumatique liés à la torture, ce qui témoigne, selon lui, des graves atteintes à l'intégrité mentale qu'il a subies.

3.3 Le requérant déclare qu'il a bel et bien participé aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, mais qu'il n'a pas communiqué cette information aux autorités australiennes par crainte de faire l'objet d'un avis négatif de l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité ; à l'époque, celle-ci rendait des avis négatifs concernant d'anciens cadres, à la suite de quoi ceux-ci étaient détenus pour une durée indéterminée. C'est parce qu'il craignait d'être détenu pour une durée indéterminée et d'être expulsé de l'Australie s'il révélait être un ancien cadre que le requérant n'avait pas révélé son implication aux autorités australiennes lorsqu'il avait demandé un visa de protection en décembre 2012. En outre, il craignait que les informations fuitent ou soient communiquées au Gouvernement sri-lankais. Pour étayer ces arguments, le requérant met en avant des cas signalés de violations répétées de données détenues par les autorités australiennes.

3.4 Le requérant indique qu'il a été recruté par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul lors de la dernière guerre en date et qu'il a participé aux combats. Les autorités sri-lankaises le soupçonnaient de participer aux activités de l'organisation, mais ne l'avaient pas encore soumis à un processus de réadaptation. Le requérant fournit une déclaration d'un ancien collègue des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qui confirme qu'il a bien été membre de l'organisation.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 29 novembre 2021, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête, estimant que certains griefs formulés par le requérant étaient irrecevables *ratione materiae* parce que les persécutions que l'intéressé risquerait de subir s'il était renvoyé à Sri Lanka ne satisfaisaient pas aux critères requis pour être considérés comme étant constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention. Il affirme en outre que les griefs du requérant sont manifestement dénués de fondement au regard de l'article 113 (al. b)) du Règlement intérieur du Comité, car ils ont déjà été examinés dans le cadre de procédures administratives et judiciaires internes exhaustives.

4.2 S'agissant de la crédibilité du requérant, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a jugé peu crédibles les déclarations de l'intéressé concernant ce qui lui était arrivé après son départ du camp et a relevé des incohérences importantes et quelques invraisemblances dans ses affirmations. L'État partie est conscient qu'on ne peut guère s'attendre à ce que le récit d'une victime de la torture soit d'une parfaite exactitude⁸, mais indique que ce facteur a été pris en considération par les autorités internes chargées de se prononcer sur les griefs du requérant.

4.3 Sur le fond, l'État partie rappelle en détail les décisions rendues au niveau national. Il fait valoir que les autorités nationales ont examiné tous les griefs soulevés par le requérant devant le Comité, à l'exception des nouveaux griefs et des éléments de preuve associés relatifs à la prise de décisions du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, au préjudice que le requérant aurait subi à Sri Lanka, à l'étendue de sa participation aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, à sa santé mentale et à ses préoccupations concernant les violations des données détenues par le Gouvernement australien. Concernant ces griefs, qui ont été soulevés uniquement devant le Comité, l'État partie affirme ce qui suit : malgré le traitement qu'il a subi précédemment à Sri Lanka, rien ne prouve que le requérant risquerait actuellement d'être torturé s'il était renvoyé dans ce pays ; les autorités décisionnaires nationales ont tenu compte, au moment de formuler leurs conclusions, des conséquences que les traumatismes passés avaient pu avoir sur la capacité du requérant à se souvenir des événements ; si le requérant avait été un cadre actif des Tigres

⁷ Courriers rédigés par un conseiller psychologique (10 octobre 2018), un médecin généraliste (30 juillet 2019), un infirmier en santé mentale (4 août 2019) et un psychologue clinicien (5 août 2019).

⁸ *Alan c. Suisse* (CAT/C/16/D/21/1995), par. 11.3.

de libération de l'Eelam tamoul et avait été témoin de la disparition d'autres cadres de l'organisation, ces informations auraient probablement été divulguées à un stade plus précoce de la procédure nationale ; le requérant n'a pas été lésé par la violation de données.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Les 13 juin et 7 décembre 2022, et le 13 février 2023, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie, accompagnés d'un rapport médical daté du 5 octobre 2021 et d'un autre daté du 7 décembre 2022 concernant une hospitalisation pour comportement auto-agressif attribué à la crainte d'être expulsé. Par ces documents, il entendait étayer ses déclarations selon lesquelles il souffrait terriblement de son trouble de stress post-traumatique et tout mauvais traitement, en cas de renvoi à Sri Lanka, risquait de le tuer ou d'entraîner sa mort et pourrait donc être constitutif de torture. Le requérant souligne une contradiction entre le fait que l'État partie, d'une part, rejette ses affirmations selon lesquelles il a fourni une assistance aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul pendant la guerre et, d'autre part, convient qu'il a été torturé après la guerre parce qu'il était soupçonné d'avoir fourni une assistance à cette organisation. Il précise que dans le chaos de l'après-guerre, la corruption était endémique, et que c'est là la seule explication raisonnable au fait que, après avoir été soumis à de graves tortures en détention, il a soudainement pu s'évader du camp sans avoir été orienté vers la réadaptation.

5.2 Selon le requérant, le fait qu'il ait été torturé en détention après la guerre prouve qu'il est soupçonné d'avoir participé aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul pendant le conflit armé. Comme il s'est évadé du camp, il courrait un risque grave de subir un préjudice à son retour, étant soupçonné d'implication avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et n'ayant pas suivi de programme de réadaptation. Les actes de torture qu'il a subis prouvent que les autorités sri-lankaises ont de graves soupçons à son égard. Alors que l'État partie a convenu que le requérant avait subi des actes de torture, il soutient que de tels actes ne sauraient indiquer une attention hostile à l'égard du requérant, ce qui est inacceptable.

5.3 Par conséquent, le requérant affirme qu'en cas de renvoi à Sri Lanka, il serait arrêté parce qu'il est soupçonné d'avoir fourni une assistance matérielle aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul pendant la guerre et parce qu'il n'a pas suivi de programme de réadaptation, et qu'il serait interrogé et torturé. En outre, il courrait un risque réel d'être envoyé, sans procès, dans un camp de réadaptation pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Le requérant rappelle que le Gouvernement sri-lankais surveille étroitement les Tamouls de la diaspora en raison de leur participation connue ou suspectée aux activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul et des activités antigouvernementales de la diaspora. Aussi, il convient de noter que, outre le fait que les tortures infligées au requérant par les autorités sri-lankaises dénotent en soi des intentions sérieusement hostiles à l'égard de l'intéressé, ce dernier a participé en Australie, à trois reprises, à la Journée des héros (Maaveerar Naal), une commémoration des Tigres de libération de l'Eelam tamoul organisée chaque année le 27 novembre.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas contesté que le requérant avait épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité conclut donc qu'il n'est pas empêché par l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention d'examiner la communication.

6.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité des griefs soulevés par le requérant au titre de l'article 3, affirmant que ces griefs sont manifestement dénués de fondement, le requérant n'ayant pas montré qu'il y avait des motifs sérieux de croire que son renvoi à Sri Lanka l'exposerait personnellement et actuellement à un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture. Le Comité estime cependant que le requérant a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, le grief formulé au titre de l'article 3 de la Convention selon lequel il risquerait d'être soumis à la torture et à de mauvais traitements s'il était renvoyé à Sri Lanka. Il déclare donc la communication recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant à Sri Lanka constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il était renvoyé à Sri Lanka. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne. De plus, si les événements passés peuvent avoir leur importance, la principale question dont est saisi le Comité est de savoir si le requérant courrait actuellement le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi à Sri Lanka⁹.

7.4 Le Comité renvoie à son observation générale n° 4 (2017), dans laquelle il a indiqué que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est hautement probable, la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il courrait personnellement un risque prévisible et réel (par. 38)¹⁰. Le Comité rappelle en outre que, conformément à la même observation générale, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné, mais n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu de l'article 22 (par. 4) de la Convention, à apprécier librement les informations dont il dispose, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas (par. 50).

7.5 En l'espèce, le Comité note que le requérant affirme qu'il courrait le risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé à Sri Lanka, car il pourrait être détenu et soumis à des actes de torture et à de mauvais traitements en raison de ses liens supposés avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, en particulier compte tenu de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et de son appartenance à l'ethnie tamoule. Il prend également note de l'affirmation du requérant selon laquelle il a été détenu, interrogé et torturé et a ensuite été recherché par les autorités sri-lankaises.

⁹ *N. K. c. Suisse* (CAT/C/77/D/989/2020), par. 7.3.

¹⁰ Voir, par exemple, *Dadar c. Canada* (CAT/C/35/D/258/2004), par. 8.4, et *A. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/31/D/203/2002), par. 7.3.

7.6 Le Comité prend note de la référence faite par l'État partie aux incohérences relevées par les autorités compétentes en matière d'asile dans le récit du requérant. Il note en outre que les autorités australiennes ont admis que le requérant avait été battu et torturé tandis qu'il était détenu pour interrogatoire et qu'il avait subi, à plusieurs reprises, un préjudice grave à Sri Lanka. Les autorités australiennes ont toutefois contesté les affirmations du requérant selon lesquelles ses activités au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul lui avaient valu d'être persécuté par la suite par les autorités sri-lankaises et celles-ci continuaient de s'intéresser à lui. À cet égard, le Comité prend note de l'argument des autorités australiennes selon lequel si le requérant était réellement soupçonné d'une forme d'implication sérieuse dans les activités des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, il n'aurait pas été libéré à plusieurs reprises après un bref interrogatoire. Le Comité prend note également de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le requérant n'a pas démontré que le trouble de stress post-traumatique qu'on lui avait diagnostiqué était la conséquence des raisons avancées.

7.7 Concernant l'argument du requérant touchant l'aggravation de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, le Comité rappelle que le fait que des violations des droits de l'homme soient commises dans le pays d'origine d'un requérant ne suffit pas, en soi, pour conclure que celui-ci courrait personnellement le risque d'y être torturé. Le Comité constate que le requérant a eu amplement la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant les autorités australiennes chargées de l'asile au cours de la procédure d'asile. Le Comité fait observer que, même s'il devait porter foi à l'argument selon lequel le requérant a par le passé été soumis à des actes de torture et à de mauvais traitements, la question qui se pose en définitive est celle de savoir si, à l'heure actuelle, l'intéressé risquerait d'être torturé à Sri Lanka s'il y était renvoyé de force¹¹.

7.8 Le Comité considère que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'informations crédibles pour établir que les autorités sri-lankaises s'intéresseraient à lui à l'heure actuelle. À cet égard, il constate que rien dans le dossier n'indique que les autorités sri-lankaises étaient actuellement à sa recherche ou que sa famille était actuellement persécutée en raison des activités que lui ou sa famille avait menées dans le passé. Le Comité constate en outre que le requérant a eu la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant les autorités nationales. Toutefois, les éléments apportés n'ont pas permis de confirmer ses allégations ou d'établir qu'il courrait personnellement et actuellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il retournait dans son pays d'origine¹².

8. Compte tenu de ce qui précède et des informations dont il est saisi, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure que son expulsion vers son pays d'origine lui ferait courir personnellement et actuellement un risque réel et prévisible d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que le renvoi du requérant vers Sri Lanka ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

¹¹ *N. K. c. Suisse*, par. 7.10.

¹² Voir, par exemple, *M. K. c. Suisse* (CAT/C/60/D/662/2015), par. 7.8 et 7.9 ; et *D. R. c. Suisse* (CAT/C/63/D/673/2015), par. 7.8 et 7.9.